CYCLOS RANDONNEURS THONONAIS
18 av. de la Grangette – Maison des Sports
74200 Thonon-les-Bains
(affiliation à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le n° 01712)

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

ARTICLE 2

L'adhésion au club vaut l'acception de l'intégralité du présent règlement intérieur, dont une copie sera jointe à la demande d'adhésion et au questionnaire santé.

Les sorties officielles du club sont fixées annuellement de mars à octobre, les mardis, mercredis (uniquement VTT en période d'ouverture de la chasse), vendredis, dimanches et jours fériés. Ces rendez-vous peuvent être reportés, voire annulés, soit :

- Conformément à un arrêté émanant d'une autorité administrative ;
- En cas de force majeure ;
- ou simplement de météo très défavorables.

Seules les sorties du dimanche et jours fériés, font l'objet d'un calendrier par groupe de niveau.

Chaque groupe dispose de deux référents (1 au minimum). Ils sont chargés de veiller à la sécurité, faire suivre le parcours prévu au calendrier et favoriser la solidarité au sein du groupe.
Le référent de groupe n'a aucune responsabilité juridique vis-à-vis du groupe qu'il anime, **sauf s'il entraîne son groupe dans la commission d'une infraction manifeste à la législation en vigueur**. Son « crédit » ne vient que du rôle qu'on lui a attribué. Rôle bien compris et admis par les membres de son groupe.

Les dispositions qui suivent sont **obligatoires** pour toutes les sorties vélos (toutes pratiques confondues) sous la responsabilité du club (hebdomadaires, séjours, randonnées…) :

- Disposer d'une licence FFVélo / FFCT en cours de validité ;
- Le port d'un casque rigide réglementaire (pour des raisons de sécurité et de prévention en cas de chute)

Tout participant qui ne respecte pas cette règle ne pourra pas prendre le départ ou poursuivre la sortie avec le groupe.

- L'utilisation d'un vélo équipé réglementairement et en bon état de fonctionnement ;
- Les vélos à assistance électrique (VAE) doivent disposer d'un fonctionnement d'assistance au pédalage limitée à 25 km/h ; le débridage du moteur est formellement interdit ;
- Les vélos électriques type « speed bike » (capable d'atteindre 45 km/h) sont considérés comme des cyclomoteurs et donc interdits au sein du club ;
- Respect strict du code de la route.

ARTICLE 3

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, e-mail et numéro téléphone. Le certificat médical n'est plus obligatoire, mais en contrepartie un questionnaire santé (QS) doit être renseigné et conservé par le licencié. Une ATTESTATION SUR L'HONNEUR relative à ce QS, doit être complétée, datée, signée et envoyée au club.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités et l'acquittement des cotisations en vigueur, sans report possible.

Participation à des Cyclosportives : un certificat médical de non-contre-indication « CMNCI » à la pratique du cyclisme en compétition doit être fourni tous les ans (avec le libellé : Apte à la pratique du cyclisme en compétition).

Une licence avec assurance « Petit Braquet » est attribuée gratuitement et uniquement l'année d'anniversaire aux licenciés âgés de 80 ans, s'ils (ou elles) étaient présents au moins les 3 dernières années au club.

Un maillot manches courtes de la tenue club est attribué gratuitement aux **nouveaux adhérents,** à récupérer impérativement dans l'année d'adhésion. Cette attribution concerne uniquement les nouveaux adhérents qui roulent (toutes pratiques vélos confondues) régulièrement avec le club.

L'accueil des mineurs de 14 ans et plus :
- Un mineur qui souhaite rejoindre le club[1] doit le faire dans le cadre de la pratique en famille. À ce titre, il doit solliciter une licence famille « Mineurs 14 ans et + ».
- Le mineur est de ce fait rattaché à un adulte licencié au sein du CRT pour l'année en cours.
- Le mineur ne peut pratiquer qu'en présence de l'adulte licencié auquel sa licence est rattachée et sous sa responsabilité.
- L'adulte licencié, responsable du jeune et présent lors de la pratique est une personne exerçant l'autorité parentale ou une personne désignée par une personne exerçant l'autorité parentale. Dans le second cas, une attestation autorisant l'encadrement et une autorisation parentale permettant à l'enfant de pratiquer avec la personne devra être fournie.
- Le responsable du jeune lors de l'activité n'est pas habilité à encadrer des mineurs autres que celui dont il a légalement la responsabilité, au regard de l'obligation de déclaration d'honorabilité et de l'obligation de qualification.

HONORABILITÉ DES BÉNÉVOLES ASSOCIATIFS

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, le ministère des Sports a souhaité systématiser le contrôle d'honorabilité pour les dirigeants et encadrants.
Par encadrant, il faut comprendre tous les éducateurs diplômés, mais également tout bénévole apportant son aide à l'encadrement d'activités jeunes et adultes.
Aussi, pour ces deux types d'adhérents, il sera obligatoire de renseigner les données suivantes :

- Nom de naissance ;
- Département de naissance ;
- Commune de naissance.

Séjours

Une formule d'assurance « Petit Braquet » minimum est conseillé pour tous participants aux séjours organisés par le club. En effet, le rapatriement obligatoire est inclus à partir de cette formule d'assurance.
Dans le cas d'une licence avec option « Mini Braquet », le licencié participant doit fournir une attestation d'assurance qui prouve que le rapatriement est bien inclus dans les garanties de son assurance personnelle.

ARTICLE 4

Messagerie instantanée : Un groupe WhatsApp est considéré lié au club si son libellé comporte au minimum l'acronyme CRT (ex. Groupe X CRT) et le président du club doit faire partie des membres à titre d'information.
En outre, les membres qui composent ces groupes WhatsApp CRT doivent disposer d'une licence FFVélo / FFCT en cours de validité (ou faire partie des personnes autorisées à réaliser 3 sorties gratuites ou disposant d'un Pass'vélo) pour rouler sous la responsabilité du club.

Cette messagerie peut servir pour ajuster les sorties club prévues à l'article 2

Exceptionnellement, des licenciés n'ayant pas renouvelé leur adhésion au club ou des "ami.e.s", peuvent être maintenus dans ces groupes, mais uniquement à des seules fins d'information. **En aucun cas, ils (ou elles) ne doivent participer aux sorties club, n'étant pas couvert par l'assurance fédérale.**
Si cette exception n'est pas respectée, le club déclinera toute responsabilité en cas de sinistre ou autres préjudices.

ARTICLE 5

Le comité directeur propose les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.
L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. L'honorariat peut être retiré par le comité directeur pour motif grave. La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est proposée par le comité directeur à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le comité directeur décide de sa durée.

[1] - Ne dispose pas du label École française de vélo.

ARTICLE 6
Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts du club, la convocation de l'intéressé mentionne les dispositions dudit article.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Dans le cas où le club se porte partie civile dans une affaire judiciaire ou civile, le président en titre représentera le club ou désignera un membre actif volontaire pour représenter l'association lors d'une éventuelle convocation en audience.

ARTICLE 7
Le comité directeur se compose :

- de 3 membres si l'association compte moins de 15 adhérents ;
- de 6 membres si l'association compte de 30 à 60 adhérents ;
- de 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents ;
- de 15 membres si l'association compte plus de 90 adhérents.

ARTICLE 8
Pour la représentation des féminines au sein du comité directeur, le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport (effectifs de l'association) :
Nombre de membres du comité multiplié par le nombre de féminines éligibles, arrondi à l'unité la plus proche et divisé par le nombre de membres actifs.

ARTICLE 9
Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

ARTICLE 10
Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur.
Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

ARTICLE 11
L'ordre du jour de la réunion est fixé par le bureau. Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.
Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 12
En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

ARTICLE 13
Le compte-rendu de chaque réunion de comité directeur est soumis à l'approbation de ses membres. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

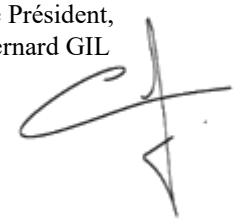
Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions.

ARTICLE 14
Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

ARTICLE 15
Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le comité directeur.

Les modifications du présent règlement intérieur ont été adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire du 6 novembre 2026 à Thonon-les-Bains.

Le Président,
Bernard GIL



Le Secrétaire,